

ARRET N° 15-08 /E/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 17 février 2015, enregistrée à son Secrétariat général le 18 février de la même année sous le N°150, par laquelle Monsieur MOHAMED DAOUD, ayant pour conseil Maître MOHAMED AHAMADA BACO, demande à la Cour constitutionnelle « d'ordonner l'application stricte du Code électoral qui exige la présentation de la Carte d'Electeur ou Biométrique pour que l'électeur puisse être autorisé à voter » et de « dire que la note circulaire du Ministre de l'Intérieur et le Message de la CENI sont inapplicables » .

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009 ;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 telle que révisée par la loi organique n° 11-011/AU du 27 juin 2011 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi organique n°05-014/AU sur les autres attributions de la Cour Constitutionnelle telle que révisée par la loi organique n°14-016/AU du 26 juin 2014 portant modification de certaines dispositions;
- VU la loi organique n°14-017/AU du 26 juin 2014 relative à l'élection des Représentants de la Nation ;
- VU la loi n°14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral ;
- VU la loi n°11-007/AU du 9 avril 2011 portant organisation du scrutin communal ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;



Considérant que le sieur MOHAMED DAOUD, ayant pour conseil Maître MOHAMED AHAMADA BACO, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins « d'ordonner l'application stricte du Code électoral qui exige la présentation de la Carte d'Electeur ou Biométrique pour que l'électeur puisse être autorisé à voter » et de « dire que la note circulaire du Ministre de l'Intérieur et le Message de la CENI sont inapplicables » ;

Considérant que la Cour est compétente pour statuer sur tous les recours contre les actes et opérations électorales conformément à l'article 7 de la loi organique N°14-016/AU du 26 juin 2014 portant modification de certaines dispositions de la loi organique N°05-014/AU sur les autres attributions de la Cour Constitutionnelle qui stipule que « **La cour constitutionnelle est compétente pour connaître de tous les recours contre les actes et opérations relatifs à l'organisation et au déroulement, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats définitifs des élections...** » ;

Considérant que le requérant fait grief à la note-circulaire, prise par le Ministre de l'Intérieur, aux termes de laquelle, « Il est exceptionnellement permis à tout électeur dépourvu de sa carte d'électeur et sa carte nationale d'identité, mais reconnaissable par sa photo apposée sur la liste d'émargement tirée du fichier électoral biométrique, de voter lors des scrutins du 25 janvier et du 22 février 2015 » ; Que cette décision prise après un large accord des acteurs politiques n'a jamais fait l'objet de recours en légalité avant le premier tour du scrutin et qu'elle a même été exécutée sur l'étendu du territoire ;

Considérant que le requérant lui-même a accepté le principe du vote à l'aide des documents autres que ceux prévus par le Code Electoral ;

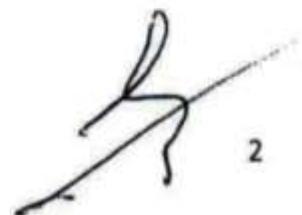
Considérant qu'en se présentant au premier tour des élections en pleine connaissance de cause et sans faire un recours préalable contre cette note circulaire, le candidat acceptait de ce fait le principe du vote à l'aide des documents autre que ceux prévus par le Code Electoral ;

Considérant que le requérant a lui-même contribué par sa participation à l'exécution de ce vote ; Qu'il ne peut donc arguer de l'illégalité de ce vote auquel il a participé en vertu du principe général de droit « NUL NE PEUT SE PREVALOIR DE SA PROPRES TURPITUDE » ;

Considérant que, par arrêt n° 15-05/E/CC, la Cour constitutionnelle a considéré que « la finalité de la carte d'électeur est d'attester l'inscription de l'électeur sur les listes électorales et son identification lors du vote ; que les listes électorales comportent la photo ainsi que tous les éléments d'identification de l'électeur ; qu'en l'espèce, l'absence de la carte d'électeur ne porte pas atteinte à la régularité du vote de l'électeur dûment identifié » ;

Qu'en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, il y'a lieu de rejeter la requête.

Par ces motifs ;



2

ARRETE

Article 1er : La requête du sieur MOHAMED DAOUD est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, aux Requérrants, publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le vingt un février 2015.

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE
ABOUBAKAR ABDOU M'SA
AHMED BEN ALLAOUI
CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI
MOHAMED CHANFIOU AHAMADA DJABIR
ANTOY ABDOU
AHAMADA MALIDA MSOMA

Président
1^{er} Conseiller
Doyen d'âge
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont signé

Le Secrétaire Général


MOUSTADRANE SALIM

Le Président


LOUTFI SOULAIMANE